



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

### La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

**Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine\*,  
République arabe syrienne\* (au nom du Groupe des États arabes): projet de  
résolution**

**15/...**

### **Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, S-12/1 du 16 octobre 2009 et 13/9 du 25 mars 2010, adoptées dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>1</sup>,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 64/10 du 5 novembre 2009 et 64/254 du 26 février 2010, adoptées dans le cadre du suivi du rapport de la Mission d'établissement des faits,

*Rappelant en outre* les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant aussi* la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> A/HRC/12/48.

relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

*Réitérant* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation qu'a la communauté internationale d'assurer la protection des civils pendant les conflits armés,

*Soulignant* la nécessité de faire en sorte que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de prévenir l'impunité, d'assurer la justice, de dissuader de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations contenues dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>1</sup>, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

2. *Prend note également* du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>3</sup> et prie la Haut-Commissaire de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé de surveiller et d'évaluer toute procédure locale, judiciaire ou autre ouverte tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris sous l'angle de l'indépendance, de l'efficacité et de l'authenticité des enquêtes menées et de leur conformité avec les normes internationales<sup>4</sup>;

4. *Accueille chaleureusement* la coopération de l'Autorité nationale palestinienne avec le Comité d'experts indépendants, et le rapport présenté au Secrétaire général sur les investigations menées par la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée en application du rapport Goldstone<sup>5</sup>;

5. *Exhorte* la Commission d'enquête indépendante palestinienne à compléter ses investigations afin qu'elles couvrent les allégations relatives à la bande de Gaza occupée, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Mission d'établissement des faits;

6. *Condamne* la non-coopération d'Israël, puissance occupante, qui a entravé l'évaluation par le Comité d'experts indépendants de la suite donnée par Israël à l'appel de l'Assemblée générale et du Conseil tendant à ce qu'il procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales;

7. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, conformément à ses obligations de mener, dans le respect des normes internationales d'indépendance, de rigueur, d'efficacité et de célérité, les enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits;

---

<sup>2</sup> A/HRC/15/51.

<sup>3</sup> A/HRC/15/52.

<sup>4</sup> A/HRC/15/50.

<sup>5</sup> A/64/890, annexe II.

8. *Décide* de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants, créé en application de la résolution 13/9 du Conseil, prie le Comité de soumettre son rapport au Conseil à sa seizième session et invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir aux membres du Comité tout l'appui administratif, technique et logistique dont ils ont besoin pour s'acquitter promptement et efficacement de leur mandat;

9. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter au Conseil, à sa seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

---